



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Acces aux documents administratifs

Question écrite n° 43139

#### Texte de la question

M. Michel Berson a remarqué avec intérêt le contenu du huitième rapport de la commission d'accès aux documents administratifs. Il apparaît que, parmi les 20 personnes physiques et morales qui saisissent régulièrement cette commission, la moitié d'entre elles sont des associations écologiques et de défense de l'environnement. Cette situation semble révéler qu'il existe des difficultés spécifiques dans ce secteur particulier. Par conséquent, il demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de favoriser l'application de la loi n° 78-753 relative à l'accès aux documents administratifs dans le domaine qui la concerne.

#### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant le contenu du huitième rapport de la commission d'accès aux documents administratifs. Ce rapport évoque l'existence de demandes multiples de communication émanant de personnes morales. Pour l'année 1994, parmi les vingt plus importants multi-demandeurs (de dix à soixante-quinze dossiers enregistrés par la CADA), utilisant le droit d'accès prévu par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, figurent dix associations de protection de l'environnement. Cette modalité particulière d'exercice du droit d'accès aux documents administratifs, empruntée notamment pour les associations, n'est pas nouvelle et le huitième rapport de la commission d'accès aux documents administratifs fait état d'une stabilisation de ces multisaisines. Ce type de demandes n'est pas, par lui-même, révélateur de difficultés spécifiques relatives à la communication des documents administratifs en matière d'environnement. Il témoigne en revanche du dynamisme des associations agréées de protection de l'environnement. Elles sont considérées par le Gouvernement comme le partenaire privilégié des pouvoirs publics dans le domaine de la protection de l'environnement et leurs droits sont largement reconnus par la législation existante. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit que les dossiers d'enquêtes publiques établis en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement sont, nonobstant les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 précitée, communicables aux associations agréées de protection de l'environnement. Ainsi que l'a souligné récemment l'OCDE dans son rapport relatif aux « Performances environnementales de la France », l'information et la participation du public demeurent, depuis de nombreuses années, des éléments clés de la politique et du droit français en matière d'environnement. Cette disposition a également été rappelée. Le souci constant du Gouvernement est de renforcer cette démarche de transparence. À cet égard, il convient de souligner, parmi les initiatives récentes prises par les pouvoirs publics en ce sens, la publication du premier rapport de l'institut français de l'environnement (IFEN) relatif aux indicateurs de performances environnementales de la France.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berson Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43139

**Rubrique :** Administration

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 1996

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5016

**Réponse publiée le :** 9 décembre 1996, page 6461